



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0059
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0059 relative au projet de requalification des espaces publics de la tête nord du pont de l'Europe, porté par la communauté d'agglomération d'Orléans Métropole sur la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle (45), reçue complète le 28 mars 2024 ;

VU la décision tacite, née le 3 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 mai 2024;

CONSIDERANT que le projet intitulé « espace Saint Marc 5 pl du 6 juin 1944 à Orléans » dans le formulaire Cerfa transmis à l'appui de la saisine consiste à requalifier 3,7 ha d'espaces publics situés au niveau de la tête nord du pont de l'Europe, (avenue Clémenceau, carrefour pont de l'Europe, rue de la Madeleine, place Paul Bert, carrefour R520-rue des écoles et rue Mothiron) ;

CONSIDERANT que la requalification consistera à :

- créer des itinéraires cyclables et des continuités piétonnes, lesquelles font défaut dans le secteur,
- réduire les déplacements motorisés en :
 - modifiant la place Paul,
 - déviant une partie du trafic est sur le mail Aubrac avec l'installation d'un carrefour à feu sur la tangentielle,
 - redressant la rue Mothiron,
 - modifiant le carrefour de la tête nord du Pont de l'Europe et les axes du carrefour « Boulevard de Clémenceau- rue de la Madeleine » ,
- démolir le n°1 et 3 de la rue de la Madeleine à Saint-Jean-de-la-Ruelle,
- favoriser les entrées et sorties des nouveaux logements « Les berges d'Houilippes », en construction le long de la Loire,
- connecter ce nouveau quartier aux transports en commun via la rue de la Madeleine ,
- végétaliser les voiries, en créant des espaces verts (place Paul Bert, îlot Mothiron) et en plantant des alignements d'arbres le long des axes reconfigurés,
- prévoir l'infiltration des eaux de pluie afin qu'elles alimentent en priorité les espaces verts,
- réaliser une canalisation d'eau potable en direction de la commune de La Chapelle St Mesmin ;

CONSIDERANT que le projet relève des catégories 6° a) et 39° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux s'étaleront sur environ trois ans ;

CONSIDERANT que le site, en zone urbaine et anthropisé, se situe à proximité du site Natura 2000 (Directive « Habitats ») « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville », mais n'abrite pas d'habitat favorable à la biodiversité ;

CONSIDERANT que le site du projet se situe dans le périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial par l'Unesco ainsi qu'au sein du site patrimonial remarquable ; qu'il appartiendra au porteur de projet de consulter l'Architecte des Bâtiments de France avant de déposer le permis d'aménager ;

CONSIDERANT que les travaux visent à réhabiliter 1 200 m de voirie ; qu'ils seront effectués par phase et en demi-chaussée pour permettre l'installation de déviations et le maintien de la circulation très dense dans ce secteur ; que cette dernière sera interrompue très ponctuellement la nuit, afin de réaliser des enrobés ; que les travaux visent à améliorer les circulations piétonnes et cyclables dans le secteur ;

CONSIDERANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ainsi que d'un permis d'aménager ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter ou de réduire toute nuisance et d'éviter tout rejet dans la Loire ;

CONSIDERANT que n'entraînant pas de nouvelle consommation d'espace ou d'ouverture à l'urbanisation, il n'est dès lors, pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 3 mai 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de requalification des espaces publics de la tête tord du Pont de l'Europe, porté par la communauté d'agglomération d'Orléans Métropole sur la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de requalification des espaces publics de la tête tord du Pont de l'Europe, porté par la communauté d'agglomération d'Orléans Métropole sur la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mai 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

